

Installations de nettoyage à sec

GUIDE

**pour la mise en application
du**

Nouvel arrêté ministériel

**du 31 août 2009 publié au JORF n°0211
du 12 septembre 2009**

**Rubrique n°2345
des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Préface

Un nouvel arrêté ministériel relatif aux installations de nettoyage à sec soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées a été publié le 12 septembre 2009.

Ce nouvel arrêté fait suite à une évaluation des risques sanitaires associés aux émissions de perchloréthylène dans les installations de nettoyage à sec, qui a été conduite par l'INERIS à la demande du ministère en charge du développement durable. Cette étude, sur la période de 2002 à 2009, a montré que les concentrations en perchloréthylène dans les appartements situés au-dessus d'un pressing ne respectant pas la réglementation sont préoccupantes pour la santé.

En 2008, l'inspection des installations classées a mené une campagne de contrôles des pressings. Les inspecteurs ont vérifié la conformité des installations de nettoyage à sec à la réglementation qui les encadrait, et plus particulièrement les principales prescriptions concernant les risques associés à l'utilisation du perchloréthylène. Ces prescriptions ont pour objectif de protéger les riverains et l'environnement en maîtrisant les rejets associés.

Eu égard aux écarts constatés pendant la campagne de contrôle et aux risques associés, le ministère en charge du développement durable a décidé d'élaborer un plan d'actions avec les syndicats représentant la profession.

Parmi ces actions, l'une d'entre elles concerne la communication et l'information des exploitants sur la réglementation, et notamment sur les prescriptions du nouvel arrêté qui sont présentées dans cette plaquette élaborée en collaboration la profession (FFPB). En effet, la profession, qui regroupe à la fois des petites entreprises et des artisans, a exprimé un besoin d'accompagnement et d'explications de la réglementation pour faciliter sa mise en œuvre. Cette bonne mise en œuvre constitue pour tous un enjeu important, notamment en termes de protection de la santé humaine.



Laurent MICHEL

Directeur Général de la Prévention des Risques
Ministère du développement durable (MEEDDM)



Chère consœur, cher confrère,

Vous trouverez ci-après un document expliquant le nouvel arrêté ministériel relatif à la rubrique 2345 applicable aux installations de nettoyage à sec.

Dans une courte première partie se trouvent des informations utiles à la compréhension générale ; dans la seconde partie, l'annexe I de l'arrêté est intégralement reprise avec, en gras les modifications par rapport à l'arrêté du 2 mai 2002, et l'applicabilité suivant la date à laquelle votre pressing a été déclaré pour la première fois en Préfecture.

L'opération «Coup de poing» menée par les Drire à l'automne 2008 a montré que beaucoup d'entre nous étaient en retard dans l'application de l'ancien arrêté.

Or dans le contexte actuel de lutte contre les émissions de COV (Composés Organiques Volatils), ceci n'est plus acceptable. Les administrations, les médias, mais surtout nos clients ne comprennent pas pourquoi nous ne mettons pas tout en œuvre pour respecter la législation et ainsi préserver au mieux la santé et l'environnement.

Nous avons beaucoup échangé avec le Ministère pendant l'élaboration de ce nouvel arrêté pour que celui-ci soit acceptable économiquement et donc réalisable, mettant en avant le caractère artisanal de notre profession et la spécificité de nos locaux à la fois atelier et commerce.

J'espère que ce document vous sera utile. Je compte sur vous.



Pierre LETOURNEUR

Président FFPB

Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries

PS : je tenais à remercier le CTTN qui a élaboré ce document, et qui plus généralement est d'un soutien précieux à notre profession pour bien appréhender ces questions environnementales qui sont complexes.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PRESSINGS
ET DES BLANCHISSERIES

Rédacteur

CTTN

Institut de Recherche
sur l'Entretien et le Nettoyage
Avenue Guy de Collongue
B.P. 41 - 69131 ECULLY Cedex
www.cttn-iren.fr



En liaison avec la Fédération
Française des Pressings
et des Blanchisseries et les
Professionnels

Sur la demande du Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement Durable
et de la Mer et avec son
concours

Reproduction même partielle et vente
interdites sans l'accord préalable du
rédacteur

Rubrique n° 2345 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Nouvel arrêté ministériel

L'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements constitue une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. décret n° 53-578, Code de l'environnement). Il ne s'agit pas d'un élément nouveau, même si les dispositions réglementaires que recouvre la notion d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) évoluent.

Pour le cas du nettoyage à sec, ces dispositions réglementaires viennent précisément d'être révisées, par la publication d'une nouvelle version de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2345, publiée le 12 septembre 2009 au Journal Officiel de la République Française.

Dans un contexte général où l'environnement et la santé figurent parmi les priorités des pouvoirs publics, où des campagnes de sensibilisation de l'opinion à certaines pollutions ont eu lieu, comme certaines actions de vérification de conformité de grande ampleur, il devient impératif que les exploitants d'installations de nettoyage sec mettent en application les dispositions fixées par ce texte.

Ce sont ces raisons qui ont conduit à réaliser cette brochure. Celle-ci permettra aux exploitants d'appréhender plus facilement les règles que fixent ce nouveau texte, règles dont certaines, même assez nombreuses, étaient déjà en vigueur depuis le 5 mai 2002 et même antérieurement.

I - Rappels sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations de nettoyage à sec ont été initialement classées dans la rubrique ICPE n° 251, modifiée ensuite pour devenir la rubrique n° 2345, par la publication du Décret 2002-680 du 30 avril 2002.

Le code de l'environnement prévoit deux régimes d'Installations ICPE : Le régime de Déclaration et le régime d'Autorisation.

Pour la rubrique n°2345 : «**utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements**», les critères de classement des installations sont les suivants :

- **Déclaration (D)** : si la capacité maximale nominale ⁽¹⁾ totale des machines de nettoyage à sec présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg ;
- **Autorisation (A)** : si la capacité maximale nominale ⁽¹⁾ totale des machines de nettoyage à sec présentes dans l'installation excède 50 kg.

Le dossier de Déclaration doit être transmis à la Préfecture du lieu, au Service des installations classées, lequel service retourne à l'exploitant un récépissé de déclaration accompagné des prescriptions que l'exploitant devra respecter.

Les installations soumises à **autorisation (A)** relèvent d'un arrêté d'autorisation délivré par le Préfet, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation. Cette demande fait l'objet d'une procédure conséquente, non développée ici. En effet, la grande majorité des installations de nettoyage à sec est soumise à Déclaration (D) de par les capacités des machines utilisées en France.

Les installations soumises à **Déclaration (D)** sont tenues de respecter les prescriptions fixées par un arrêté ministériel correspondant à la rubrique des ICPE visée : **rubrique n° 2345 pour les installations de nettoyage à sec.**

C'est ainsi que l'arrêté du 2 mai 2002, publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Environnement le 5 mai 2002, a remplacé l'arrêté-type qui avait été établi pour l'ancienne rubrique n°251.

Un décret publié le 13 avril 2006 a instauré le **Contrôle périodique (C)** de certaines installations classées soumises à Déclaration (D). La liste des installations ICPE concernées a été publiée

par décret le 8 juin 2006. On y trouve la rubrique n°2345 : «**Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements**».

La nouvelle version de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2345, présentée ici, comporte notamment le référentiel technique sur lequel se basent les contrôles périodiques.

II - Composition du nouveau texte

Le nouvel arrêté relatif à la rubrique 2345 prévoit les cas suivants :

- installations déclarées avant le 5 mai 2002 (existantes avant la date de publication de la version précédente du texte) ;
- installations déclarées après le 5 mai 2002 (considérées à l'époque comme installations nouvelles et aujourd'hui comme pré-existantes en regard du nouveau texte) ;
- installations nouvelles déclarées après la date de parution du nouvel arrêté, augmentée de 4 mois.

Ce nouvel arrêté s'applique donc avec certaines nuances, selon que l'installation de nettoyage à sec est pré-existante à la parution de cette nouvelle version (installation existante), ou déclarée postérieurement à cette parution (installation nouvelle). Il est donc bien clair que la **Déclaration revêt une importance majeure** et notamment la date à laquelle celle-ci a été faite, le récépissé retourné par la Préfecture faisant foi (ou à défaut, l'avis de dépôt du courrier d'envoi en recommandé du dossier de déclaration).

Le texte comporte six annexes :

Annexe I : *Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 : intégralement destinée aux installations nouvelles déclarées postérieurement à la date de publication de l'arrêté-type augmentée de 4 mois ; applicables selon des modalités spécifiques aux installations aux installations existantes.*

Annexe II : *Règles techniques applicables en matière de vibrations : Valeurs limites et méthode de mesure ; applicable aux installations déclarées à partir du 5 mai 2002. Contrôles à effectuer sur demande spécifique.*

⁽¹⁾ Capacité maximale nominale calculée conformément à la norme NF G 45-010

Annexe III : Prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique : Référentiel technique applicable par les organismes d'inspection agréés. Ce référentiel technique distingue le cas des installations nouvelles et existantes. Concernant les installations existantes, pour certaines mesures, il distingue également le cas des installations déclarées avant le 5 mai 2002 de celles déclarées à partir du 5 mai 2002.

Annexe IV : Dispositions complémentaires pour les installations existantes : précise certaines mesures en s'appuyant sur le texte de l'annexe I en vigueur actuellement, tout en incitant les exploitants à moderniser leur outil, notamment la machine de nettoyage à sec.

Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes : précise, tout en fixant des délais, les mesures de l'annexe I applicables aux installations existantes. **Partie A :** concerne les installations déclarées entre le 5 mai 2002 et la date de parution du nouvel arrêté augmentée de 4 mois. **Partie B :** concerne les installations déclarées avant le 5 mai 2002.

Annexe VI : Protocole d'essais pour la détermination des émissions de Composés Organiques Volatils d'une machine : Dans le cadre du paragraphe 6.3 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, pour les machines ne bénéficiant pas de la marque NF.

III - Contrôles périodiques nouvellement instaurés

Objet des contrôles : Vérifier la conformité des installations de nettoyage à sec aux prescriptions fixées par le nouvel arrêté, applicables en fonction de la date de Déclaration en Préfecture.

Fréquence : un contrôle tous les 5 ans.

Qui est compétent pour effectuer ces contrôles ? des organismes agréés par le Ministère en charge de l'Environnement. L'agrément fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel, qui précise les rubriques de la Nomenclature ICPE pour lesquelles l'organisme est compétent.

Sur quelles bases seront-ils agréés ? Peuvent prétendre à l'agrément des organismes accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union Européenne. Il s'agit de l'accréditation des organismes d'inspection, sur la base de la norme NF EN ISO CEI 17020 : critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Cette norme fixe par exemple des critères d'indépendance par rapport à d'autres activités telles que la conception, l'installation ou la fourniture en général.

L'agrément prend en compte également les compétences de l'organisme prétendant en regard du référentiel technique de l'activité concernée. Le Ministère en charge de l'Environnement peut d'ailleurs procéder à l'évaluation des compétences de l'organisme d'inspection. Ses représentants locaux peuvent assister aux contrôles périodiques réalisés par l'organisme.

Qui doit déclencher le contrôle ? La réalisation du contrôle relève de la responsabilité de l'exploitant.

Quels sont les résultats de ces contrôles ? Un rapport de visite fourni par l'organisme de contrôle, que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Comment exploiter ce rapport de visite ? Les écarts par rapport aux exigences de l'arrêté-type 2345 en vigueur doivent faire l'objet de corrections pour y remédier. Ces actions et leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier ICPE de l'installation considérée.

Autres points importants du décret du 13 avril 2006 : l'organisme de contrôle adresse périodiquement la liste des contrôles effectués à l'autorité compétente en charge des ICPE. Il adresse au Ministre chargé des ICPE, un rapport annuel. Ce rapport précise notamment le nombre de contrôles effectués par département et la fréquence des cas de non-conformité.

IV - Autres éléments nouveaux particulièrement importants

Les dispositions des annexes I et IV sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique n° 2345, ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'arrêté ministériel relatif à la rubrique n°2345, dans sa nouvelle version, traite sans équivoque des solvants organiques tels que le perchloréthylène (ou tétrachloroéthylène) et des solvants inflammables (hydrocarbures ou décaméthylcyclopentasiloxane, appelé aussi D5).

La formation obligatoire précisée au § 3.1.2 de l'annexe I vise non seulement le responsable de l'installation ou de la machine de nettoyage à sec, mais aussi toute personne susceptible d'être en contact avec cette dernière, ce qui signifie en pratique, toute personne travaillant dans l'exploitation considérée.

La marque NF délivrée par AFNOR est une **marque et non une norme**. Elle s'appliquera aussi aux machines mettant en œuvre un solvant inflammable. Pour ce faire, le référentiel NF107 sera étendu de manière adéquate, dans un délai de 24 mois après la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel. Cependant, une installation déclarée avant la date de parution du nouvel arrêté augmentée de 4 mois, qui s'équipe d'une machine mettant en œuvre un solvant inflammable, est tenue de respecter le § 6.3 de l'annexe I.

Toute installation de nettoyage à sec déclarée au plus tard 4 mois après la date de parution du nouvel arrêté est considérée comme une installation existante.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (publié le 5 mai 2002) sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle version.

V - Présentation du nouvel arrêté ministériel (rubrique n° 2345)

Le tableau qui suit a pour objectif de présenter les dispositions de l'Annexe I, en tenant compte des dispositions applicables aux installations existantes précisées à l'Annexe IV et, pour ces dernières, les délais d'applications fixés par l'Annexe V. L'article 2 de l'arrêté est également pris en compte. Cette présentation constitue ainsi un outil de lecture plus commode du nouvel arrêté.

Elle ne dispense pas l'exploitant de la nécessité de se procurer le texte in extenso (avec toutes ses annexes), afin de disposer notamment de l'Annexe III (référentiel technique pour les contrôles périodiques) ainsi que d'autres détails ou précisions dont il a été fait abstraction dans cette brochure par nécessité.

Le texte réglementaire est disponible sur le site Internet : www.ineris.fr/aida, rubrique «réglementation». Sélectionner ensuite : «Code de l'environnement», puis «arrêté», puis l'«année» de publication.

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>1 - Dispositions générales</p>	<p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p> <p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration, • les plans tenus à jour, • le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, • le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, • les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 7.5 du présent arrêté, • tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Non applicable</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

N.B. : les § où figure la mention « sans objet », sans autre précision, ne sont pas repris dans le tableau : § 2.-2 « intégration dans le paysage » ; § 2.11 « Isolement du réseau de collecte » ; § 5.4 « Mesure des volumes rejetés »

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>1 – Dispositions générales (suite)</p>	<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p> <p>1.8. Contrôles périodiques L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier «installations classées» prévu au point 1.4. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>1.9. Définition Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage de la définition suivante : Atelier : Tout local dans lequel est stocké, manipulé ou utilisé du solvant organique.</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
<p>2 - Implantation aménagement</p>	<p>2.1. Règles d'implantation Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés : <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées dans un atelier dont le confinement est maîtrisé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ; • sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés • sont équipées d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé; • sont équipées d'un contrôleur de séchage ; • respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2. <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants inflammables : <ul style="list-style-type: none"> • sont implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ; • sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés • sont équipées d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé; • sont équipées d'un contrôleur de séchage ; • respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. </p> </p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Deux premiers points applicables dès la parution de l'arrêté</p> <p>Points suivants applicables à toute machine remplacée, et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p> <p>Deux premiers points applicables dès la parution de l'arrêté</p> <p>Points suivants applicables à toute machine remplacée, et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Deux premiers points applicables dès la parution de l'arrêté</p> <p>Points suivants applicables à toute machine remplacée, et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p> <p>Deux premiers points applicables dès la parution de l'arrêté</p> <p>Points suivants applicables à toute machine remplacée, et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté (les 5 points)</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté (les 5 points)</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>2 - Implantation aménagement (suite)</p>	<p>2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation</p> <p>2.3.1. Lorsqu'un exploitant souhaite installer un local surmonté par des locaux occupés par des tiers, habités, ou contigus à de tels locaux, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.</p> <p>Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de « jour » visibles. Il ne peut exister de communication entre l'atelier et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.</p> <p>2.3.2. L'exploitant fait vérifier, en préalable à la mise en service, l'intégrité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois</p> <p>Non applicable, sauf en cas de changement d'exploitant déclaré après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Non applicable</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Non applicable, sauf en cas de changement d'exploitant déclaré après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
	<p>2.4. Comportement au feu des locaux</p> <p>2.4.1 Réaction au feu</p> <p>Les parois des locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).</p> <p>2.4.2 Résistance au feu</p> <p>Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs extérieurs et murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), • planchers REI 120 : (coupe-feu de degré 2 heures), • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). <p>R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).</p> <p><i>Les parois des locaux abritant une installation contenant des solvants inflammables ou plus généralement des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures); - charpente et isolation : matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 (incombustible); - portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur RE 30. <p><i>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</i></p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>2 - Implantation aménagement (suite)</p>	<p>2.4.3 Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Lorsque l'installation est située au dernier étage (sous toiture), les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p>Dans tous les autres cas, le plafond de l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.</p> <p>2.4.4 Désenfumage</p> <p>Le local abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m², • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 1% de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. • la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. • classe de température ambiante T0 (0°C). • classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p align="center">2 - Implantation aménagement (suite)</p>	<p align="center">2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Non applicable	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p align="center">2.6. Ventilation</p> <p>Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas, permet un renouvellement de l'air de l'atelier suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes émissions diffuses de solvants hors de l'atelier • tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit. • tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. <p>L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les installations fonctionnant avec un solvant hydrocarbone ou un solvant siliconé, les vapeurs de ces solvants étant plus lourdes que l'air, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p> <p>Cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure, • éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés, • être indépendante de tout autre système de ventilation, • éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants organiques, • assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté. 	Applicable dès la parution de l'arrêté	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p align="center">2.7. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	Applicable dès la parution de l'arrêté	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p align="center">2.8. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	Applicable dès la parution de l'arrêté	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
2 - Implantation aménagement (suite)	<p>2.9. Rétention des locaux de travail</p> <p>Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des solvants est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux. Tout écoulement de solvant est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées dès lors qu'il est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour la santé humaine ou pour l'environnement (pollution des eaux, des sols ou des locaux entourant l'atelier). L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée, en respectant scrupuleusement les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I du présent arrêté. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au point 7 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p><i>Tout écoulement de solvant organique est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées. L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au point 7 de l'annexe I du présent arrêté.</i></p> <p>2.10. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Le sol de l'atelier est imperméable, notamment aux solvants organiques (par exemple : sol carrelé).</p> <p><i>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir • 50% de la capacité globale des réservoirs associés <p><i>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.</i></p> <p><i>L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants organiques seront très fréquemment vérifiés.</i></p> <p><i>Le sol de l'atelier sera imperméable; il sera disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des solvants organiques puisse être retenue dans l'atelier.</i></p>	Non applicable	Non applicable	Applicable dès la parution de l'arrêté
		Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)	Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)	Non applicable
		Non applicable	Non applicable	Applicable dès la parution de l'arrêté
		Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)	Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)	Non applicable

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>3. Exploitation - entretien</p>	<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>3.1.1 L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directe et permanente de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations en libre service sont interdites ; • le fonctionnement d'une installation ou d'une machine hors présence humaine est interdit. <p>En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et de manière générale, toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>3.1.2 Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence. Le Brevet Professionnel «Maintenance des articles textiles (option pressing)» prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le Brevet de maîtrise, le Brevet de maîtrise supérieur et le Certificat d'Aptitude Professionnel «Métiers du pressing» sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.</p> <p>Tous les 5 ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p> <p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 24 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 24 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 24 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 24 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 24 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>3. Exploitation – entretien (suite)</p>	<p>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage</p> <p>La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Pour les installations utilisant un solvant inflammable, celui-ci respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une teneur en composés aromatiques inférieure à 1% en masse ; • une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01% en masse ; • une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01% en masse ; • un point éclair supérieur à 55°C ; • une stabilité thermique aux conditions opératoires ; • une température d'ébullition comprise entre 180°C et 210°C sous une pression de 1,013 mbar et ne doivent pas se décomposer pendant l'utilisation ; • les produits additifs utilisés ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus ; • les produits additifs utilisés ne sont pas classés substances cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1 ou 2. <p>(Une fiche de données de sécurité conforme à réglementation comporte ces informations)</p> <p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les solvants susceptibles d'être utilisés.</p> <p>3.5. Registre entrée/sortie</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>3.6. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant 5 ans, le rapport justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>3. Exploitation – entretien (suite)</p>	<p>3.7. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances gênées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien dans l'atelier des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ; • l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ; • les conditions de conservation et de stockage des produits. <p>Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la machine n'est pas surchargée ; ➤ le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté ; ➤ les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant organique, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ; ➤ tout prétraitement ou détachage manuel du linge à l'aide de solvant organique utilisable dans une machine de nettoyage à sec est interdit ; ➤ toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant organique, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ; ➤ l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ; ➤ la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact entre le produit et la peau et toute inhalation ; ➤ le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil. <p>Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant organique est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.</p> <p>3.8. Entretien et maintenance</p> <p>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; • du bon fonctionnement du double séparateur ; • du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; • de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>4. Risques</p>	<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et zones de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. En particulier, les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
	<p>4.2. Protection individuelle</p> <p>En cas de risque d'inhalation de solvant organique lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoires le port d'une protection respiratoire adaptée aux risques, de gants et de lunettes de protection. Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies dans le code du travail. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité dans le code du travail. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
	<p>4.3. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, ...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>En fonction du danger représenté, en particulier dans le cas d'installation utilisant des solvants inflammables, l'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
	<p>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Sans objet, sans préjudice des dispositions prévues dans le code du travail.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
	<p>4.5. Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, mentionnées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans l'atelier affecté au nettoyage, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>4.6. «Permis d'intervention» - «Permis de feu» dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté ; • l'obligation du «permis d'intervention» ou du «permis de feu» pour les parties de l'installation visées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de l'annexe I du présent arrêté ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
<p>4. Risques (suite)</p>	<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Un dispositif de disconnexion, ou tout autre procédé équivalent, est installé sur la canalisation d'arrivée d'eau</p> <p>5.2. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>5.3. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>5.5. Valeurs limites de rejet</p> <p>Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois</p> <p>Non applicable</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Non applicable</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
<p>5. Eau</p>				

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
5. Eau (suite)	<p>5.6. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p> <p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, en particulier, la machine est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>5.8. Epannage L'épannage des eaux et des boues est interdit.</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
6. Air - odeurs	<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Toute installation dispose d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le point de rejet se situe à une distance minimale de 8m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. En cas d'utilisation de solvant organique, l'exploitant pourra surseoier à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée. L'exploitant établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du contrôleur de séchage prévu au point 2.1 de l'annexe I du présent arrêté, en accord avec les recommandations du fournisseur ; • un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté. <p><i>L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.</i> <i>Toute installation dispose d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. En cas d'utilisation de solvant organique, l'exploitant pourra surseoier à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.</i></p> <p><i>L'exploitant établit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 5 de l'annexe IV du présent arrêté le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur, - un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté. 	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)</p>	<p>Non applicable</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>L'ensemble des émissions de Composés organiques volatils (COV) ne dépasse pas 20 grammes de solvant organique par kilogramme de linge nettoyé et séché. Cette valeur limite d'émission n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction ou de leur valorisation par un organisme habilité selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Les résultats des mesures des émissions de COV sont disponibles dans les 12 mois suivant la mise en service. La mesure est réalisée sur chaque machine, par un organisme compétent, dans un local d'essais spécifique, suivant le protocole d'essais détaillé en annexe VI du présent arrêté et attestée par un certificat de conformité délivré par l'organisme ayant réalisé la mesure ainsi qu'un rapport d'essais. Le certificat de conformité ainsi que le rapport d'essais comportent la date de réalisation des essais, le n° de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, sont revêtus des signatures du représentant légal de l'organisme compétent et comportent également son entête. Ces documents sont des originaux.</p> <p>Lorsque l'exploitant peut montrer que les machines de nettoyage à sec de son installation bénéficieront de la marque NF «machine de nettoyage à sec en circuit fermé» ou de toute certification européenne équivalente, il est dispensé de la réalisation de ces mesures.</p> <p>Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2 de l'annexe I du présent arrêté est garanti, pour les machines utilisant un solvant halogéné, par l'une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une machine possédant la marque NF • Une machine devant répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Un dispositif de mesure en continu à enregistrement permettant la mesure de la concentration en masse de solvant organique dans le tambour. A la fin du processus de séchage, la concentration en masse de solvant organique dans l'air de séchage du tambour (tambour tournant, ventilation en marche, porte du tambour fermée et température supérieure à 35°C) ne dépasse pas 2 g/m³ (avec un taux de brassage d'air compris entre 2 et 5 m³/h/kg de linge nettoyé). Le dispositif de mesure dispose d'une gamme de mesure adaptée aux concentrations en solvant organique à mesurer, soit une concentration maximale de 2 g/m³. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant 5 ans. Le dispositif de mesure en continu possède un système de calibrage automatique. Le dispositif de mesure est ré-étalonné tous les ans par un organisme compétent. Un certificat d'étalonnage est fourni et conservé pendant 5 ans. - Un organe de sécurité maintient la porte de chargement/déchargement verrouillée depuis le démarrage du cycle jusqu'au moment où, à la fin du processus de séchage, le résultat de la mesure en continu de la concentration en solvant organique prévue ci-dessus ne dépasse pas 2 g/m³. <p>Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2 de l'annexe I du présent arrêté est garanti, pour les machines utilisant un solvant inflammable, par la présence d'un contrôleur de séchage.</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p> <p>Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1^{er} janvier 2021</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté (cf. annexe IV)</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Non applicable dans le cas de machines utilisant un solvant inflammable équipant une installation déclarée au plus tard deux ans après la date de parution du présent arrêté.</p> <p>Non applicable</p>	

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois
<p>7. Déchets</p>	<p>7.1. Récupération - recyclage - élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p>7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et éventuellement de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p>7.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p>7.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p>7.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur (suivant les quantités) émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.</p>	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté
	<p>7.6. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Applicable dès la parution de l'arrêté

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois	Installations nouvelles, déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois									
<p>8. Bruit et vibrations</p>	<p>8.1. Valeurs limites de bruit Se reporter au détail du paragraphe 8.1 dans l'annexe I de l'arrêté-type 2345</p> <table border="1" data-bbox="432 965 671 1951"> <tr> <td data-bbox="432 1621 560 1951">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="432 1292 560 1621">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="432 965 560 1292">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1621 624 1951">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="560 1292 624 1621">6 dB(A)</td> <td data-bbox="560 965 624 1292">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="624 1621 671 1951">supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="624 1292 671 1621">5 dB(A)</td> <td data-bbox="624 965 671 1292">3 dB(A)</td> </tr> </table> <p>8.2. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>8.3. Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, à la charge de l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Non applicable</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Non applicable</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Non applicable</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p> <p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p> <p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p>9. Remise en état en fin d'exploitation</p>	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier : tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées, les cuves, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées. Sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>	<p>Applicable à la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois</p>	<p>Applicable dès la parution de l'arrêté</p>									

**FEDERATION FRANÇAISE DES PRESSINGS
ET DES BLANCHISSERIES**

21, rue Jean Poulmarch
75010 PARIS
Tél. : 01 42 01 85 08
Fax : 01 42 40 13 88

www.ffpb.fr
Courriel : contact@ffpb.fr